

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 004**

**Portant
ACCEPTATION D'INDEMNISATION
D'UN SINISTRE DU 16/07/2025
DETERIORATION DU PANNEAU DE
SIGNALISATION FIXÉ
SUR LE BÂTIMENT DU CIMETIERE**

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22,
VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003 du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que suite à un sinistre en date du 16/07/2025 sur la Commune de Seillans résultant de la détérioration du panneau de signalisation fixé sur le bâtiment du Cimetière par le passage d'un camion ; l'assureur SARL GROUPAMA, en charge des risques « Dommages aux biens et risques divers » de la Commune propose une indemnisation d'un montant de 327,94 € et du remboursement de la franchise d'un montant de 1 280,00 €.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER sans réserve les 2 remboursements d'indemnité par l'assureur GROUPAMA, en charge des risques « Dommages aux biens et risques divers » de la Commune.

ARTICLE 2 : D'ENCAISSER les recettes d'un montant de 1 280,00 € (mille deux cent quatre-vingts euros) et 327,94 € (trois cent vingt-sept euros et quatre-vingt quatorze centimes) au compte C/75888.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 20 février 2026

Le Maire,
René UGO

